

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats
Publié sur **GÉORISQUES**

ARTOIS METAUX

1100, route de La Bassée
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Références : 168-2023
Code AIOT : 0007005675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement ARTOIS METAUX implanté 1100, route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTOIS METAUX (ex SEOS)
- 1100, route de La Bassée - 62750 LOOS-EN-GOHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007005675
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société SEOS avait été autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/2021 à exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE. La société SEOS n'avait pas démarré ses activités sur le site de LOOS-EN-GOHELLE depuis l'obtention de son arrêté préfectoral. La société ARTOIS METAUX prenait la suite de la société SEOS en octobre 2022 (vu le porter à connaissance transmis en Préfecture le 04/05/2023 relatif aux modifications apportées sur le site d'exploitation).

Unité départementale de l'Air
12 avenue de Paris
93400 BETHUNE

Bethune le 16/10/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constat

Publié sur le site Géo-Informations

ARTOIS METAUX

1100, route de La Bassée
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Références : 189-2023
Code AIO : 0007008675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement ARTOIS METAUX implanté 1100, route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE. Ce rapport « Contexte et constat » est publié sur le site Géo-Informations (<https://www.geo-informations.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTOIS METAUX (ex SEOS)
- 1100, route de La Bassée - 62750 LOOS-EN-GOHELLE
- Code AIO dans GUN : 0007008675
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société SEOS avait été autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/2021 à exploiter une unité de
transfert de métaux lourds et non ferreux de DEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre
de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE. La société SEOS
n'avait pas démarré ses activités sur le site de LOOS-EN-GOHELLE depuis l'obtention de son arrêté
préfectoral. La société ARTOIS METAUX prenait la suite de la société SEOS en octobre 2022 et le
porter à connaissance transmis en Préfecture le 04/02/2023 relatif aux modifications apportées sur
le site d'exploitation).

La société ARTOIS METAUX a démarré ses activités le 01/10/2022 sur le site de LOOS-EN-GOHELLE et elle y exerce les activités suivantes : transit de métaux, transit de DEEE et centre de démontage de VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour nuisances sonores et visuelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021	-	Mise en demeure, respect de prescription

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC2	Article 2.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée : absence de réalisation de mesure de la situation acoustique des activités du site depuis son démarrage en octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 9.2.3.1 Mesures périodiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021
Thème(s) : bruit
Prescription contrôlée : Article 9.2.3 auto surveillance des niveaux sonores Article 9.2.3.1 mesures périodiques Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
Constats : Par message électronique du 22/09/2023, l'Inspection recevait une plainte pour nuisances sonores et visuelles provenant de la société ARTOIS METAUX. Le jour de l'inspection, l'exploitant nous indiquait avoir traité fin septembre des wagons de la SNCF (opération de découpage via la presse cisaille). Ce chantier a duré une dizaine de jours. Le riverain le plus proche du site avait été prévenu par l'exploitant des désagréments possibles et de la durée du chantier. L'exploitant a souligné que ce type de chantier resterait exceptionnel. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que son personnel devait être alerté par consignes : "la manipulation des bennes ou des métaux doit être réalisée dans les règles de l'art". L'exploitant a également indiqué vouloir dorénavant réaliser le travail de découpe de métaux (et les nuisances sonores les plus importantes de façon générale) sur la partie de la dalle la plus éloignée de l'habitation. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'une mesure de la situation acoustique (aucune mesure réalisée depuis le début des activités du site en octobre 2022). Cette mesure devra être réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement du site. Joint par appel téléphonique du 16/10/2023, le plaignant nous indiquait avoir très mal vécu le chantier et le traitement des "wagons sncf" avec de fortes nuisances sonores. Actuellement, il ne peut pas ouvrir ses fenêtres s'il ne veut pas subir de gênes sonores.
Type de suites proposées : Mise en demeure
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 2

Référence réglementaire : article 2.1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021
Thème(s) : clôture
Prescription contrôlée : 2.1.3.2 Clôture "L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. ... Tous les stockages extérieurs de déchets ont une hauteur inférieure à 3 mètres."
Constats : Voir photos en annexe et notamment le mur en béton séparant le voisinage du site d'ARTOIS METAUX. Vu la présence sur site d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut en panneaux bétons (hauteur de 3,5 m pour le mur avec l'habitation voisine). Tous les stockages extérieurs de déchets avaient une hauteur inférieure à 3 mètres le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : -